PRÉFÈTE
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 20/09/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EARL DE LOYAUMONT**

214, rue du Calvaire
88500 Frenelle-la-Grande

Références : AR/2023-02435
Code AIOT : 0058800223

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement EARL DE LOYAUMONT implanté au 214, rue du Calvaire 88500 Frenelle-la-Grande. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE LOYAUMONT
- 214, rue du Calvaire 88500 Frenelle-la-Grande
- Code AIOT : 0058800223
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation mixte: élevage d'un troupeau de bovins laitiers d'environ 300 bêtes et d'un troupeau d'ovins d'environ 900 animaux.
L'établissement emploie un salarié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dossier installations classées
- Stockage et collecte des effluents
- Gestion des déchets
- Moyens de lutte contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

M. BAZARD souhaite se mettre en conformité au regard de la réglementation ICPE avant de vendre son exploitation, dans la mesure du possible et selon les enjeux financiers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Implantation aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 5 mois |
| 3 | Implantation aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 5 mois |
| 4 | Implantation aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.8 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 5 mois |
| 6 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 5 mois |
| 7 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 5 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4 | / | Sans objet |
| 5 | Collecte et stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1 | / | Sans objet |
| 8 | Implantation aménagement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.2 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est globalement bien tenu, la gestion est satisfaisante. Quelques anomalies restent à corriger pour rétablir la conformité.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Dossier installation classée

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Pièces du dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;<br>- les différents documents prévus au point, 4.2.2 ci-après ;<br><br>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br>L'exploitant tient un registre de son élevage à jour, l'ensemble du suivi de l'exploitation est fait dans un classeur ou tout est organisé: les entrées, les sorties...<br>Par ailleurs, l'exploitant tient un registre de soin qui permet d'assurer le suivi vétérinaire de son troupeau (médicaments, ordonnances y sont référencés).<br><br>L'exploitant a présenté son plan ainsi que le cahier d'épandage, le tout est en gestion par un sous traitant et mis à jour très régulièrement (édition bilan au moins une fois par an).<br><br>Les contraintes liées à la zone vulnérables sont respectées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 : Implantation aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Stockage des produits dangeureux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.<br><br>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br><br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.<br><br>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.<br><br>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.<br><br>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.<br><br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.<br><br>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour |

| |
|---|
| l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.<br><br>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.<br><br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.<br><br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| **Constats :**<br>Les produits dangereux ne disposent pas de moyen de rétention en cas de fuite. Les huiles d'échappement du groupe de la laiterie s'écoulent sur le sol à l'extérieur du bâtiment.<br><br>Les engrais ne restent pas stockés, ils sont en principe utilisés dès leur réception. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 5mois |

**N°** 3 : Implantation aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br><br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br><br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.<br><br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br><br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br><br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br><br>Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation. |

| |
|---|
| **Constats :**<br>L'installation ne dispose pas de moyen de défense incendie interne: aucun extincteur n'est installé sur l'exploitation.<br>En ce qui concerne la défense externe, le poteau incendie le proche se situe à plus de 200m par les moyens de communication existants, aucun autre moyen de lutte contre l'incendie n'est prévu sur site ou à proximité.<br><br>La défense incendie est globalement très insuffisante. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 5mois |

**N°** 4 : Implantation aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.8 |
| **Thème(s) :** Autre, Installations électriques et techniques |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br>Aucun contrôle périodique des équipements électriques et techniques n'est réalisé. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 5mois |

**N°** 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.<br><br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br><br>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.<br><br>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.<br><br>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. |

| |
|---|
| Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.<br><br>II. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.<br><br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| **Constats :**<br>L'exploitation produit essentiellement des fumiers pailleux, l'ensemble du troupeau étant hébergé sur aire paillée intégrale.<br><br>La fumière ne présente pas d'écoulement vers le milieu naturel et des dépôts au champ sont réalisés régulièrement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 : Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1 |
| **Thème(s) :** Autre, Stockage des déchets et sous-produits animaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br><br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.<br><br>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br><br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br>Les déchets de soins de vétérinaire ne sont pas évacués selon la réglementation en vigueur. La pharmacie n'est pas sécurisée et certains médicaments sont périmés. Cependant, aucun déchet ne peut s'envoler (la pharmacie est détenue dans une armoire dans un local isolé).<br>La plateforme destinée à recevoir les cadavres, en attente d'évacuation, n'est ni nettoyable et ni désinfectable, celle-ci se trouve directement sur la terre à l'entrée de l'exploitation.<br>Le site est facilement accessible et praticable pour le camion du service d'équarissage. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 5mois |

**N°** 7 : Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2 |
| **Thème(s) :** Autre, Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br><br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br><br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br><br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br><br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| **Constats :**<br>Les cadavres sont évacués vers l'équarissage, l'ensemble des bordereaux est conservé et consultable sur site.<br><br>Les déchets de soins sont évacués via les poubelles de déchets ménagers, la destination de ce type de déchets n'est pas celle attendue et ni autorisée par la réglementation. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 5mois |

**N°** 8 : Implantation aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.2 |
| **Thème(s) :** Autre, Intégration dans le paysage |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| **Constats :**<br>Le site et ses abords sont globalement bien entretenus et propres. La totalité de l'exploitation se trouve à l'arrière des bâtiments donc peu visible depuis la voie publique. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |